

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT D'IMMEUBLE 2008

ALLÉE DE CIRCULATION : LES TROTTOIRS SONT STRICTEMENT RÉSERVÉS AUX PIÉTONS. AUCUNE MOTOCYCLETTE, MOBYLETTE, BICYCLETTE, PLANCHE À ROULETTES ET TROTTINETTE, NE SERA TOLÉRÉE SUR LES TROTTOIRS OU PELOUSES DES DIFFÉRENTS PROJETS.

AMEUBLEMENT : L'AMEUBLEMENT DU LOCATAIRE DEVRA ÊTRE DANS UNE CONDITION SANITAIRE SATISFAISANTE. L'OFFICE POURRA INSPECTER L'AMEUBLEMENT QUE LE LOCATAIRE SE PROPOSE D'APPORTER DANS LES LIEUX LOUÉS.

ANIMAL : LE SEUL ANIMAL PERMIS EST LE CHAT, MAXIMUM DE 2 PAR LOGEMENT. LE LOCATAIRE DOIT LE GARDER À L'INTÉRIEUR DE SON LOGEMENT ET NE PEUT LE LAISSER CIRCULER DANS LES AIRES COMMUNES OU SUR LE TERRAIN DE L'OMH. TOUTE INFESTATION DE PUCES DANS LE LOGEMENT DU LOCATAIRE OU DANS L'IMMEUBLE EST L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE. LE LOCATAIRE S'ENGAGE À SUIVRE CES RÈGLES. LE LOCATAIRE AYANT REÇU UN AVERTISSEMENT ÉCRIT POUR LE NON RESPECT DE CES RÈGLES, DEVRA À LA PROCHAINE DÉROGATION, SE DÉPARTIR DE SON ANIMAL. DE PLUS, IL PERDRA SON DROIT D'AVOIR UN NOUVEAU. LE LOCATAIRE EST RESPONSABLE DES DOMMAGES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CAUSÉS AU LOGEMENT PAR SON ANIMAL. LES AQUARIUMS SONT ÉGALEMENT INTERDITS DANS LES LOGEMENTS ET LES AIRES COMMUNES.

(CE RÈGLEMENT, ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 13 JUIN 2017, REMPLACE ET ANNULE CELUI QUI FAISAIT PARTIE DU RÈGLEMENT D'IMMEUBLE DE 2008)

APPARENCE : LE LOCATAIRE N'ENCOMBRERA PAS L'INTÉRIEUR OU L'EXTÉRIEUR DES LIEUX LOUÉS OU DES ESPACES PUBLICS ET COMMUNS, SOIT LES PASSAGES ET ESCALIERS, DE CARTONS, BOÎTES, MEUBLES, BICYCLETTES, OU OBJETS DE TOUTE DESCRIPTION.

BALCON, MUR ET PATIO : LE LOCATAIRE MAINTIENDRA SON BALCON LIBRE ET TOUT ENCOMBREMENT, ET CE, EN TOUT TEMPS DE L'ANNÉE. LA POSE DE TAPIS SUR LE BALCON EST DÉFENDUE. LE LOCATAIRE EST TENU DE DÉNEIGER SON BALCON OU SON PATIO EN SAISON HIVERNALE. L'APPLICATION DE PEINTURE SUR LES MURS EXTÉRIEURS, INCLUANT LES PAROIS DE BALCONS, EST STRICTEMENT INTERDITE. LA POSE OU LA

FIXATION D'OBJETS OU D'APPAREILS SUR LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE OU SUR LE BALCON EST INTERDITE.

BIENS LAISSÉS DANS LE LOGEMENT : TOUT BIEN OU MEUBLE LAISSÉ DANS LE LOGEMENT LORS DU DÉPART DU LOCATAIRE SERA CONSIDÉRÉ ABANDONNÉ, ET LE LOCATAIRE DONNE AU LOCATEUR LA PERMISSION D'EN DISPOSER DÈS CE MOMENT DE LA MANIÈRE LA PLUS APPROPRIÉE QUI LUI SEMBLE, SANS RISQUE SE S'EXPOSER À DES RECOURS ULTÉRIEURES DE SA PART. LE DÉPART S'ENTEND DE LA CONSTATATION PAR LE LOCATEUR QUE LE LOCATAIRE A QUITTÉ LES LIEUX ET QUE LE LOGEMENT N'EST APPAREMMENT PLUS HABITÉ NI HABITABLE VU L'ENLÈVEMENT DE L'ENSEMBLE DES BIENS QUI LE MEUBLENT.

BOISSON ALCOOLIQUE : IL EST INTERDIT DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES ESPACES COMMUNAUTAIRES ET SUR LE TERRAIN DE L'OFFICE.

TABAC : LE LOCATAIRE DOIT RESPECTER LES DISPOSITIONS DE LA LOI PROVINCIALE SUR LE TABAC.

BRIS D'APPAREIL DOMESTIQUE : L'OFFICE NE S'ENGAGE QU'À REMETTRE LES APPAREILS TELS QUE LESSIVEUSE, SÈCHEUSES, APPARTENANT À L'OFFICE EN ÉTAT D'OPÉRATION, LES PERTES IMPLICITES SUBIES PAR LE LOCATAIRE NE SERONT PAS REMBOURSÉS.

DÉCHET : NE PAS LAISSER TRAÎNER DE DÉCHETS DANS LES SALLES COMMUNAUTAIRES ET PASSAGES, NI SUR LE TERRAIN. TOUTS LES DÉCHETS DOIVENT ÊTRE PLACÉS DANS DES SACS EN PLASTIQUE RÉSISTANTS ET HERMÉTIQUEMENT FERMÉS AVANT D'ÊTRE DÉPOSÉS DANS LES BACS À ORDURES. LE LOCATAIRE S'ENGAGE À RESPECTER LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE POUR LA DISPOSITION DE GROS OBJETS.

DÉCORATION DE NOËL : IL EST INTERDIT D'INSTALLER DE TOUTES SORTES DANS LES ESPACES COMMUNAUTAIRES. LES DÉCORATIONS, DU TEMPS DES FÊTES FONT EXCEPTION À CETTE RÈGLE. CES DERNIÈRES NE PEUVENT ÊTRE FIXÉES AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR. (BRIQUE, REVÊTEMENT MÉTALLIQUE, ETC.) LES LUMIÈRES DE NOËL NE SONT AUTORISÉES QUE POUR

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT D'IMMEUBLE 2008

LA PÉRIODE DU 15 NOVEMBRE AU 15 JANVIER DE CHAQUE ANNÉE PAR SOUCI D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

ENTRETIEN : LE LOCATAIRE DOIT COLLABORER AVEC L'OFFICE À L'ENTRETIEN DES LIEUX LOUÉS. IL DOIT AVISER SANS DÉLAI L'OFFICE DE TOUT BRIS OU DOMMAGE QUI PROVIENT D'UN ACTE DE NÉGLIGENCE OU DE VANDALISME DE QUICONQUE. LE LOCATAIRE EST RESPONSABLE DE NETTOYER LES FENÊTRES, BALCONS, PATIOS, ET D'ENTREtenir À SES FRAIS, LES TAPIS, LES BOISERIES ET LES MURS QUI FONT PARTIS DES LIEUX LOUÉS.

ESPACE COMMUNAUTAIRE : LE LOCATAIRE S'ENGAGE À FAIRE UN USAGE NORMAL ET À GARDER PROPRES LES ESPACES COMMUNS. PARTICULIÈREMENT, CEUX QU'IL UTILISE LE PLUS FRÉQUEMMENT, TELS QUE : CAGE ESCALIERS, BUANDERIE, ENTRÉE PRINCIPALE, PORTIQUE D'ENTRÉE, AIRES DE STATIONNEMENT, CORRIDORS, TOILETTE. À NETTOYER LES DÉGÂTS OU SOUILLURES CAUSÉS PAR LUI PAR TOUTE AUTRE PERSONNE DONT IL A LA RESPONSABILITÉ ET À SE RENDRE RESPONSABLE DES DOMMAGES RÉSULTANTS D'UN MAUVAIS USAGE. À GARDER PROPRE LES ESPACES COMMUNS EXTÉRIEURES EN VEILLANT À NE PAS JETER DE PAPIER OU TOUT AUTRE DÉTRITUS. À NE PAS CIRCULER SUR LE GAZON AVEC UNE AUTOMOBILE OU BICYCLETTE OU TOUT AUTRE VÉHICULE MOTEUR.

FRAIS DE SERVICE : TOUT BRIS OU DOMMAGE CAUSÉ AUX LIEUX LOUÉS RÉSULTANT DE LA RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE OU DE SA NÉGLIGENCE DOIT ÊTRE RÉPARÉ PAR UNE MAIN D'ŒUVRE COMPÉTENTE, AUX FRAIS DU LOCATAIRE. LES SERVICES SERONT FACTURÉS AU TARIF ÉTABLI PAR L'OFFICE.

EXEMPLES DE SERVICE : (CETTE LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE).

OUVRIr UNE PORTE;

REFAIRE UN DOUBLE DE CLÉ;

RÉPARER UNE FENÊTRE BRISÉE PAR LE LOCATAIRE;

REMPLACER MOUSTIQUAIRE DE FENÊTRE OU PORTE-PATIO

DÉBOUCHER UN ÉVIER, UN LAVABO OU UNE TOILETTE BOUCHÉE PAR LA NÉGLIGENCE DU LOCATAIRE;

BRIS DE DÉTECTEUR DE FUMÉE, DE POIGNÉE DE PORTE, DE LEVIER DE CHASSE D'EAU DE TOILETTE (CLENCHÉ), SIÈGE DE TOILETTE

ET TOUTE AUTRE RÉPARATION À FAIRE QUI EST CAUSÉE PAR LA NÉGLIGENCE DE L'OCCUPANT.

INSTALLATION SUPPLÉMENTAIRE : IL EST INTERDIT, SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DE L'OFFICE, D'INSTALLER TOUT APPAREIL DE CHAUFFAGE ADDITIONNEL, DE CLIMATISATION ET TOUT SYSTÈME D'ALARME, D'ANTENNE PARABOLIQUE ET AUTRE SYSTÈME DE COMMUNICATION, D'ÉQUIPEMENT DE RADIOAMATEUR (C.B.) SONT DÉFENDUS.

NOTE : À MOINS QUE L'OFFICE NE SOIT PAS EN MESURE D'OFFRIr LE SERVICE D'ANTENNE PARABOLIQUE.

APPAREILS DOMESTIQUES : LA PRÉSENCE ET L'UTILISATION DE LESSIVEUSE, SÉCHEUSE, LAVE-VAISSELLE OU MINI APPAREIL EST INTERDITE DANS LES LIEUX LOUÉS.

MODIFICATION AU LIEU LOUÉ : AUCUNE MODIFICATION, ADDITION OU AMÉLIORATION AUX LIEUX LOUÉS N'EST PERMISE SANS L'AUTORISATION ÉCRITE AU PRÉALABLE DE L'OFFICE. SI LE LOCATAIRE DOIT LAISSER DANS LE LOGEMENT TOUTES LES MODIFICATIONS OU AMÉLIORATIONS QU'IL AURA FAITES ET QUI ENDOMMAGERAIENT LE LOGEMENT, SI ELLES ÉTAIENT ENLEVÉES. DE PLUS LE LOCATAIRE DOIT REMETTRE LE LOGEMENT DANS UN BON ÉTAT D'HABITABILITÉ, SINON LE COÛT DU NETTOYAGE ET DES RÉPARATIONS SERONT À SA CHARGE. AUCUN TAPIS OU LINOLÉUM (PRÉLART) AJOUTÉ PAR LE LOCATAIRE NE DOIT ÊTRE COLLÉ OU CLOUÉ AU PLANCHER.

PAPIER PEINT : LE PAPIER PEINT (TAPISSERIE) EST INTERDIT DANS LE LOGEMENT.

PEINTURE : LE LOCATAIRE S'ENGAGE À RESPECTER LA PROCÉDURE ÉTABLIE PAR L'OFFICE POUR LA POSE DE PEINTURE DANS LE LOGEMENT. SEULS LE BLANC ET LES COULEURS PASTELS (FABRIQUÉS AVEC UNE BASE NUMÉRO 1) SONT ACCEPTÉS PAR L'OFFICE.

PERTE : LE LOCATAIRE EST RESPONSABLE DE TOUS LES BIENS LUI APPARTENANT TANT À L'INTÉRIEUR QU'À L'EXTÉRIEUR DU LOGEMENT. L'OFFICE NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE EN CAS DE PERTE, FEU, VOL, MOISSURE ET DÉGÂTS RÉSULTANT D'UNE NÉGLIGENCE DU LOCATAIRE. IL EST FORTEMENT SUGGÉRÉ QUE CHAQUE LOCATAIRE AIT UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE INCLUANT UNE ASSURANCE POUR SES BIENS PERSONNELS.

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT D'IMMEUBLE 2008

PORTE ET FENÊTRE : LE LOCATAIRE DEVRA PRENDRE SOIN DE NE PAS LAISSER DE PORTES OU DE FENÊTRES OUVERTURES ENTRAÎNANT AINSI L'ENTRÉE DE LA PLUIE OU DE LA NEIGE, OU UN COÛT DE CHAUFFAGE EXCESSIF. LE LOCATAIRE QUI NÉGLIGERA D'OBSERVER CETTE RÈGLE SERA TENU RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE CAUSÉ AUX BIENS DES AUTRES LOCATAIRES OU AUX LIEUX LOUÉS. LE LOCATAIRE DOIT MAINTENIR CLOSE LA PORTE D'ACCÈS À SON APPARTEMENT AFIN DE NE PAS IMPORTUNER LES VOISINS DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT ET PAR SÉCURITÉ EN CAS D'INCENDIE.

POÊLE BARBECUE : IL EST INTERDIT D'UTILISER SUR LES BALCONS DES POÊLES BARBECUES OU TOUT AUTRE APPAREIL DÉGAGEANT DE LA FUMÉE OU PRÉSENTANT UN RISQUE D'INCENDIE.

RÉPARATION ET LAVAGE D'AUTOMOBILE : LES RÉPARATIONS DE VÉHICULES MOTEURS OU D'AUTRES ARTICLES VOLUMINEUX NE SONT PAS PERMISES SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT OU EN TOUT AUTRE ENDROIT SUR LE TERRAIN APPARTENANT À L'OFFICE. LE LAVAGE D'AUTOMOBILE EST AUTORISÉ SEULEMENT DANS LES ENDROITS DÉTERMINÉS PAR L'OFFICE.

RESPONSABILITÉ : LE LOCATAIRE EST RESPONSABLE DE VOIR À CE QUE TOUTE PERSONNE VIVANT AVEC LUI OU LUI RENDRE VISITE RESPECTE LES RÈGLEMENTS PRESCRITS PAR L'OFFICE. IL EST ENTENDU QUE SI LE LOCATAIRE, SA FAMILLE OU SES VISITEURS CAUSENT DES DOMMAGES AU LOGEMENT OU À LA PROPRIÉTÉ DE L'OFFICE IL SERA TENU RESPONSABLE ET DEVRA PAYER LES FRAIS DE REMPLACEMENT OU DE RÉPARATIONS.

SALLE DE LAVAGE : L'UTILISATION DE LA SALLE DE LAVAGE EST LIMITÉE AUX LOCATAIRES SEULEMENT ET POUR DES FINS PERSONNELLES. LES HEURES D'UTILISATION DE LA SALLE DE LAVAGE EST DE 8H00 À 20H00 À TOUS LES JOURS. IL EST STRICTEMENT DÉFENDU D'UTILISER DE LA TEINTURE À TISSU DANS LA LESSIVEUSE. LE LOCATAIRE DOIT DÉBARRASSER PROMPTEMENT LES APPAREILS; NETTOYER LE FILTRE À CHARPIE ET LAISSER LES APPAREILS PROPRES APRÈS CHAQUE USAGE; GARDER LA PORTE DE LA BUANDERIE FERMÉE LORSQU'IL N'Y A PERSONNE.

SÉCURITÉ :

- **CLÉ :** LE LOCATAIRE DOIT PORTER UNE ATTENTION PARTICULIÈRE AUX CLÉS DE SON APPARTEMENT QU'IL DISTRIBUE. NE PAS DONNER DE CLÉS À DES PERSONNES ÉTRANGÈRES À L'IMMEUBLE. AU DÉPART DU LOCATAIRE, CELUI-CI DOIT REMETTRE À L'OFFICE TOUTES LES CLÉS EN SA POSSESSION ET CELLES QU'IL A DISTRIBUÉS.
- **DÉTECTEUR DE FUMÉE :** LE LOCATAIRE ASSUME LES COÛTS DE TOUT BRIS OU DÉTÉRIORATION CAUSÉ AU DÉTECTEUR.
- **COLPORTEUR :** LES COLPORTEURS NE SONT PAS ADMIS DANS L'IMMEUBLE GÉRÉ PAR L'OFFICE.
- **ACCÈS À L'IMMEUBLE :** NE PAS PERMETTRE OU FACILITER L'ACCÈS À L'IMMEUBLE À DES ÉTRANGERS QUI N'ONT PAS DE RAISONS PRÉCISES À ÊTRE SUR LES LIEUX.
- **INTERCOM :** LE LOCATAIRE EST RESPONSABLE DE TOUTES LES PERSONNES À QUI IL DONNE L'ACCÈS À L'IMMEUBLE AU MOYEN DE L'INTERCOM. IL DOIT DONC TOUJOURS VÉRIFIER L'IDENTITÉ DU VISITEUR AVANT D'OUVRIR À QUI QUE CE SOIT.
- **VERROU SUPPLÉMENTAIRE :** IL EST STRICTEMENT DÉFENDU DE FAIRE L'INSTALLATION DE TOUTE CHAÎNE DE SÉCURITÉ, CROCHET OU AUTRES VERROUS AUX PORTES DU LOGEMENT. DE PLUS, IL EST DÉFENDU AU LOCATAIRE DE FAIRE L'INSTALLATION DE VERROU SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE (YALE).
- **ENCOMBREMENT :** TOUT ENCOMBREMENT INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR DES LIEUX LOUÉS OU DES ESPACES PUBLICS ET COMMUNS AUGMENTANT LE RISQUE D'INCENDIE, DE CHUTES OU D'INSALUBRITÉ EST INTERDIT.

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT D'IMMEUBLE 2008

- **PORTE :** TOUTES LES PORTES COUPE-FEU DOIVENT ÊTRE MAINTENUES FERMÉES EN TOUT TEMPS. (PORTES DE LOGEMENTS, PORTES DE SORTIES D'URGENCE, DES CAGES ESCALIERS, DE LA BUANDERIE ET DES SALLES COMMUNAUTAIRES)
- **SUBSTANCE DANGEREUSE :** AUCUNE SUBSTANCE DANGEREUSE OU OBJET REPRÉSENTANT UN RISQUE D'INCENDIE OU D'EXPLOSION NE DOIT ÊTRE GARDÉ DANS LE LOGEMENT, L'ESPACE DE RANGEMENT, LE BALCON OU LE PATIO.

STATIONNEMENT : L'USAGE D'UN STATIONNEMENT DOIT FAIRE OBLIGATOIREMENT L'OBJET D'UNE LOCATION INSCRITE AU BAIL EN BONNE ET DUE FORME. L'ESPACE DE STATIONNEMENT ALLOUÉ PAR L'OFFICE PEUT ÊTRE MODIFIÉ EN TOUT TEMPS À LA DEMANDE ÉCRITE DE L'OFFICE. LE STATIONNEMENT NE PEUT SE LOUER QUE SUR UNE BASE ANNUELLE ET NON MENSUELLE OU SAISONNIÈRE. L'OFFICE N'ACCORDERA QU'UN ESPACE DE STATIONNEMENT AU LOCATAIRE POSSÉDANT UNE AUTOMOBILE. LE STATIONNEMENT DOIT ÊTRE UTILISÉ QUE POUR UN VÉHICULE MOTEUR ET NON POUR UNE REMORQUE, ROULOTTE ET AUTRE. AUCUN VÉHICULE NE SERA TOLÉRÉ SUR LE GAZON, ALLÉES PIÉTONNIÈRES, COUR ARRIÈRE, ALLÉES DE CIRCULATION, ETC. LE LOCATAIRE AINSI QUE LE VISITEUR DOIVENT RESPECTER LES AIRES DE STATIONNEMENT INTERDITES. LE LOCATAIRE DOIT COLLABORER AVEC L'OFFICE POUR LE DÉNEIGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT. L'OFFICE FERA REMORQUER TOUT VÉHICULE EN INFRACTION ET CELA AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE.

- **PAR MESURE DE SÉCURITÉ :** TOUT VÉHICULE STATIONNÉ SUR L'UN DES ESPACES GÉRÉS PAR L'OFFICE DOIT ÊTRE, EN TOUT TEMPS, EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT ET CAPABLE DE ROULER. SONT INTERDITS LES VÉHICULES NON IMMATRICULÉS, LES VÉHICULES AYANT UNE PLAQUE DE REMISAGE, LES VÉHICULES PERDANT DE L'HUILE OU DE L'ESSENCE. TOUT VÉHICULE DOIT ÊTRE STATIONNÉ DE FAÇON À NE PAS NUIRE AUX AUTRES VÉHICULES, À NE PAS OBSTRUER UNE VOIE DE CIRCULATION, À UTILISER SEULEMENT L'ESPACE QUI LUI EST ALLOUÉ. POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES LOCATAIRES ET DANS LE BUT DE PROTÉGER LES ESPACES GAZONNÉS, TOUTES LES RÉPARATIONS AUTOMOBILES SONT INTERDITES DANS LE

STATIONNEMENT. TOUT CONTREVENANT DEVRA DÉFRAYER LES COÛTS NÉCESSAIRES POUR RÉPARER LES DOMMAGES.

- **REMORQUAGE :** TOUT VÉHICULE STATIONNÉ DANS LES ZONES NON AUTORISÉS PEUT ÊTRE REMORQUÉ SANS PRÉAVIS (ZONE POUR VÉHICULES D'URGENCES, VOIE DE CIRCULATION, ESPACE PIÉTONNIER, ESPACE GAZONNÉ) L'OFFICE N'EST PAS RESPONSABLE DES DOMMAGES SUBIS SUR LE TERRAIN DE STATIONNEMENT.

TRANQUILLITÉ : LE LOCATAIRE S'ENGAGE À NE CAUSER AUCUN BRUIT EXCESSIF OU DÉSORDRE DE NATURE À TROUBLER LA JOUISSANCE PAISIBLE DE LIEUX LOUÉS POUR LES VOISINS ET CE, AUTANT À L'INTÉRIEUR DE SON LOGEMENT QUE DANS LES ESPACES COMMUNAUTAIRES INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS DE L'IMMEUBLE. IL EST INTERDIT AUX VISITEURS DE CIRCULER DANS LES PASSAGES SAUF POUR DÉPLACEMENTS NORMAUX. LE LOCATAIRE DOIT EXIGER DE SES VISITEURS QU'ILS SE CONDUISENT BIEN ET RESPECTENT LA TRANQUILLITÉ DES AUTRES LOCATAIRES.

LES JEUNES ENFANTS NE POURRONT ÊTRE LAISSÉS SANS SURVEILLANCE D'UN ADULTE, S'ILS UTILISENT LES AIRES COMMUNAUTAIRES.

UTILISATION DES SALLES COMMUNAUTAIRES :

LES SALLES COMMUNAUTAIRES POURRONT ÊTRE UTILISÉES DE 8H00 LE MATIN JUSQU'À 22H30 DU LUNDI AU JEUDI INCLUSIVEMENT; DE 8H00 LE MATIN À 23H00 LES VENDREDIS, SAMEDIS ET DIMANCHES, ET CE DANS LE RESPECT DES PRÉSCRIPTIONS PRÉVUES AUX AUTRES ALINÉAS DE CE RÈGLEMENT D'IMMEUBLE.

(Ce règlement sur l'utilisation des salles communautaires a été adopté le 12 février 2014 par le conseil d'administration et fait partie intégrante depuis du règlement d'immeuble de 2008)

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 13 FÉVRIER 2008, RÉOLUTION # 0802-748 ET AMENDÉ EN FÉVRIER 2014 (RÉSOLUTION #2014-02-06) ET EN JUIN 2017 (RÉSOLUTION #2017-06-04)